



Service départemental d'Ille-et-Vilaine

DDTM d'Ille-et-Vilaine
Service Eau et Biodiversité
Le Morgat
12 rue Maurice Fabre cs - 23 167
35031 RENNES

A l'attention de Jean-Noël Nevo

A Cesson-Sévigné, le 25-02-2021

N/Réf.: 2021-000927
Dossier suivi par : Christophe JULIEN et Henri SURET
Mél. : christophe.julien@ofb.gouv.fr henri.suret@ofb.gouv.fr

V/Réf. : non communiqué

Objet : Extension de la station d'épuration de Noyal-sur-Vilaine, présenté par la commune de Noyal-sur-Vilaine (demande d'autorisation environnementale)

Suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation que vous m'avez transmis pour avis le 27/01/2021, je vous fais part de mes observations, conformément à votre demande, sur l'impact que pourrait générer le projet sur la zone humide située à proximité.

1. Caractéristiques du projet

La commune de Noyal-sur-Vilaine a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'extension de sa station d'épuration. La capacité actuelle de la station de 6000 EH doit être portée à 11 100 EH avec le projet d'extension. Les nouveaux ouvrages à construire, à proximité des ouvrages existants, seront installés sur les parcelles cadastrées n°90 et n°2381, cette dernière parcelle présentant un caractère humide. Le rejet de la nouvelle station se fera directement dans la Vilaine qui s'écoule à moins de 100 mètres du site. Le site se trouve en dehors des limites de la crue centennale.

2. Spécificités et enjeux de biodiversité

Le projet se situe sur la masse d'eau FRGR0009b « La Vilaine depuis la confluence de la Cantache jusqu'à la confluence avec l'Ille ». L'atteinte du bon état écologique a été reportée en 2027. Cet état est en qualité médiocre actuellement. Le site des travaux présente des enjeux biodiversité développés dans le dossier.

3. Pertinence de l'état initial

S'agissant des zones humides sur la zone d'étude, l'état initial est complet et bien détaillé (Cf. annexe 7 de l'étude d'impact). Une zone humide de près de 4000 m² a été identifiée dans la parcelle n°2381. Elle intègre la plus grande partie d'un boisement installé au pied d'un talus présent en limite Ouest de la station actuelle.

L'inventaire faune met en évidence la présence de huit espèces d'oiseaux protégées qui ont été détectées sur le site dont quatre spécifiquement au sein de ce boisement ainsi que plusieurs espèces de chiroptères susceptibles de fréquenter la prairie humide comme zone de chasse (Cf. annexe 8, inventaire de la faune). D'autre part la présence du klepton grenouille verte, détectée à proximité de la zone d'étude oblige à la présence de l'espèce lessona à proximité (*Pelophylax lessonae*, protection art.2 – Arr. 08/01/2021). A noter également la présence sur la zone d'étude du lézard vert (*Lacerta bilineata*, protection art.2 – Arr. 08/01/2021).

4. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

4.1. Pertinence des mesures d'évitement

Selon le dossier, la zone humide adjacente ne sera pas remblayée mais impactée sur une partie durant la phase chantier lors des travaux de terrassement. Une remise en état sera faite à l'issue des travaux. Cependant, n'est pas abordé l'évitement de la destruction partielle ou totale du boisement installé en pied de talus. Dans la mesure où la zone humide du côté du talus sera impactée durant la phase travaux, on peut en déduire que le boisement en place sur la zone humide risque d'être plus ou moins impacté. Ce point n'est pas développé dans l'étude d'impact.

D'autre part, il est évoqué la possibilité d'installer la nouvelle canalisation des eaux brutes dans la zone humide. Les solutions alternatives ne sont pas présentées.

4.2. Evaluation de la prévision des impacts et pertinence des mesures de réduction

4.2.1. Phase d'exploitation

Les mesures prévues de restauration de la partie de la zone humide impactée (estimée à 560 m² dans le dossier) lors des travaux de terrassement devraient permettre de restaurer la zone humide de façon satisfaisante à terme (enlèvement des horizons et remise en place dans l'ordre, compactage adapté, limitation du temps des travaux...). De même, pour la pose éventuelle de la nouvelle canalisation, ces mesures devraient permettre de restaurer un état satisfaisant. En particulier, la pose de bouchons argileux avant rebouchage devrait permettre de neutraliser l'effet drainant de la conduite (nombre de bouchons non précisé dans le dossier, un bouchon tous les 20 à 30 mètres devrait suffire). De la qualité des travaux dépend grandement la réussite de la reconstitution de la zone humide. Il conviendra que le pétitionnaire soit très attentif à ce point. Des prescriptions particulières contrôlables pourraient être prises dans ce sens dans l'arrêté d'autorisation.

4.2.2. Phase chantier

Il serait utile de préciser le lieu d'implantation de la base de vie durant le chantier (zone humide à éviter ainsi que la zone où a été détecté le lézard vert). Le plan d'installation de chantier (PIC) devra prévoir toutes les mesures pour préserver la zone humide et les enjeux biodiversité du site. Une prescription de validation préalable du PIC par l'administration pourrait être intégrée à l'arrêté d'autorisation.

L'incidence des travaux sur la zone humide durant la phase chantier est précisée au point 2.1.2. – R1.1c. Un balisage de la zone humide non impactée est prévu, ainsi que la partie impactée après remise en état.

S'agissant du boisement au pied du talus, s'il devait être éliminé même partiellement, la période des travaux ne devra pas intervenir durant la période de reproduction des espèces d'oiseaux protégées qui fréquentent le site. Ce point mérite d'être éclairci car, dans la mesure où les travaux de terrassement sur la zone humide sont prévus en période sèche, il est possible que les travaux de défrichage soient réalisés au printemps.

Si pour des raisons impératives, prévues au L.411-2 4° du Code de l'Environnement les travaux devaient avoir lieu en période de reproduction et si les nids étaient occupés, ces travaux devront en outre être précédés d'une demande de dérogation pour perturbation ou destruction d'espèce protégée.

4.3. Evaluation des impacts négatifs résiduels significatifs et pertinence des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Le dossier ne conclue pas à un impact résiduel et ne prévoit pas de mesures compensatoires. Ce point sera à revoir après avoir évalué plus précisément les incidences sur le boisement du pied de talus s'il était détruit même partiellement.

Les coupes et abattages d'arbres seront à compenser. Cette compensation ne devra pas impacter la zone humide et serait préférentiellement à envisager en bordure de la parcelle Ouest à partir d'essences locales. Le bois éventuellement exploité devra être valorisé. Il est possible par exemple de créer en bordure nord de la parcelle ouest et à quelques mètres du ruisseau une haie de Benjes. Cette haie également appelée haie sèche permettrait d'utiliser sur site les coupes de bois et réduirait l'impact carbone lié au transport et leur valorisation extérieure. Cette haie remplacerait utilement les hôtels à insectes prévus au dossier et constituerait une zone de repli ou de repos pour les amphibiens.

S'agissant des nichoirs à oiseaux ou chiroptères qui sont prévus, ils pourraient être intégrés en amont directement dans les constructions ce qui les rendrait plus pérennes et nécessiterait moins d'entretien (Cf. annexe BAM 59).



Haie de Benjes

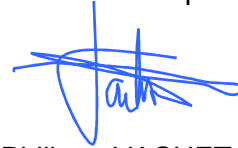
La haie de vieux chênes en bordure du ruisseau sera à conserver. Elle est d'ailleurs identifiée comme haie à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU au zonage du PLU de

Noyal sur Vilaine. Enfin, si des travaux devaient intervenir sur la zone où a été répertorié le lézard vert, des mesures complémentaires seraient à étudier pour préserver son habitat. Plus globalement, le pétitionnaire devra s'assurer de la continuité écologique sur le site depuis la Vilaine jusqu'à la parcelle Ouest n°2381 (absence d'obstacles infranchissables, clôtures denses...)

5. Conclusion

A la lecture du dossier, le projet devrait peu impacter la zone humide compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction prévues. Reste à déterminer si les incidences ont toutes bien été évaluées. Une incertitude demeure sur la conservation intégrale du boisement installé au pied du talus dans la zone humide de la parcelle 2381. Ce point devra être éclairci et les mesures adéquates telles que développées dans le présent avis seront à prévoir en cas de destruction partielle ou totale.

Le chef du service départemental



Philippe VACHET